

## **Crédit Agricole S.A.**

Assemblée générale mixte du 13 mai 2020

Vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième résolutions

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou avec suppression du droit préférentiel de souscription**

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine cedex  
S.A.S. au capital de € 2 510 460  
672 006 483 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

**ERNST & YOUNG et Autres**  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **Crédit Agricole S.A.**

Assemblée générale mixte du 13 mai 2020

Vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième résolutions

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital (vingt-huitième résolution) :
    - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
    - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du Code commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution gratuite de titres de créance de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
    - étant précisé que conformément à l'article L. 228-94 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution gratuite de titres de créance de toute société qui ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la société ou dont elle ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (trentième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
  - o étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
  - o étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
  - o étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du Code commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution gratuite de titres de créance de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
  - o étant précisé que conformément à l'article L. 228-94 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution gratuite de titres de créance de toute société qui ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la société ou dont elle ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (vingt-neuvième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre :
  - o étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
  - o étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du Code commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution gratuite de titres de créance de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
  - o étant précisé que conformément à l'article L. 228-94 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution gratuite de titres de créance de toute société qui ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la société ou dont elle ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- de l'autoriser, par la trente et unième résolution, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, en application des vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-deuxième, trente-troisième, trente-sixième et trente-septième résolutions, à augmenter le montant de l'émission initiale, étant précisé que lesdites émissions d'actions pourront se faire dans les conditions légales et réglementaires le jour de l'émission au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
- de l'autoriser, par la trente-deuxième résolution, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital hors offre publique d'échange, à émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, étant précisé que lesdites émissions d'actions ne pourront dépasser la limite de 10 % du capital social de la société ;
- de l'autoriser, par la trente-troisième résolution, en cas d'émission d'actions émises dans le cadre du remboursement d'instruments de capital contingents (dits « cocos »), en application de la vingt-neuvième et/ou de la trentième résolution, à fixer le prix d'émission dans la limite annuelle de 10 % du capital, étant précisé que lesdites émissions d'actions ne pourront conduire à réduire les droits de vote détenus dans la société par la S.A.S. Rue La Boétie à un niveau inférieur à 50 % plus une voix.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la trente-quatrième résolution, excéder 4,3 milliards d'euros au titre des vingt-huitième à trente-deuxième et des trente-sixième et trente-septième résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre des vingt-neuvième et trentième résolutions ne pourra excéder 870 millions d'euros, et que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre de la trente-deuxième résolution s'imputera sur ce plafond de 870 millions d'euros.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la vingt-huitième résolution, excéder 8,6 milliards d'euros au titre des vingt-huitième à trente-deuxième résolutions, étant précisé que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis au titre de chacune des vingt-neuvième et trentième résolutions ne pourra excéder 5 milliards d'euros et que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis au titre de la trente-troisième résolution ne pourra excéder 3 milliards d'euros et s'imputera sur ce plafond de 8,6 milliards d'euros.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-deuxième, trente-troisième, trente-sixième et trente-septième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la trente et unième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des vingt-neuvième, trentième et trente-troisième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des vingt-huitième et trente-deuxième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur les choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les vingt-neuvième, trentième, trente et unième et trente-deuxième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 22 avril 2020

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

ERNST & YOUNG et Autres

Anik Chaumartin

Olivier Durand